



Mission régionale d'autorité environnementale

Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la  
commune de Villers-les-Moivrons (54)**

n°MRAe 2016DKACAL46

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe ACAL donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 2 août 2016 par la commune de Villers-les-Moivrons, relative à la révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 août 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Villers-les-Moivrons (54) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (schéma de cohérence territoriale « Sud 54 » approuvé le 14 décembre 2013, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Rhin-Meuse », schéma régional climat air énergie et schéma régional de cohérence écologique de la région Lorraine) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une superficie de 2,85 km<sup>2</sup>, en prenant pour hypothèse une augmentation de la population de 50 habitants à l'horizon 2030 ;

Constatant que les prévisions de croissance démographique correspondent aux évolutions observées sur les 15 dernières années ;

Constatant que la commune a défini une zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de 0,96 ha ;

Constatant que le diagnostic du PLU identifie un potentiel constructible de 0,649 ha au sein de la zone urbaine du village ;

Constatant la prise en compte dans le document d'urbanisme des risques naturels présents sur le territoire communal : aléa faible à moyen pour le « retrait-gonflement des sols argileux » et aléa faible « coulée de boue » ;

Constatant que le projet n'est pas situé dans des zones naturelles identifiées comme sensibles et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur la santé et l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la révision du Plan

d'occupation des sols de la commune de Villers-les-Moivrons valant élaboration de Plan local d'urbanisme **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 septembre 2016

Le président de la MRAE,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.